1789-1792
Concilier monarchie et révolution

Document 1 – Le serment du jeu de paume, 20 juin 1789

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ;

Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable.

Lecture faite de l'arrêté, M. le Président a demandé pour lui et pour ses secrétaires à prêter le serment les premiers, ce qu'ils ont fait à l'instant ; ensuite l'assemblée a prêté le même serment entre les mains de son Président. Et aussitôt l'appel des Bailliages, Sénéchaussées, Provinces et Villes a été fait suivant l'ordre alphabétique, et chacun des membres * présents [en marge] en répondant à l'appel, s'est approché du Bureau et a signé.

[en marge] * M. le Président ayant rendu compte à l'assemblée que le Bureau de vérification avait été unanimement d'avis de l'admission provisoire de douze députés de S. Domingue, l'assemblée nationale a décidé que les dits députés seraient admis provisoirement, ce dont ils ont témoigné leur vive reconnaissance ; en conséquence ils ont prêté le serment, et ont été admis à signer l'arrêté.

Après les signatures données par les Députés, quelques-uns de MM. les Députés, dont les titres ne sont pas […] jugés, MM. les Suppléants se sont présentés, et ont demandé qu'il leur fût donc permis d'adhérer à l'arrêté pris par l'assemblée, et à apposer leur signature, ce qui leur ayant été accordé par l'assemblée, ils ont signé.

M. le Président a averti au nom de l'assemblée le comité concernant les subsistances de l'assemblée dès demain chez l'ancien des membres qui le composent. L'assemblée a arrêté que le procès-verbal de ce jour sera imprimé par l'imprimeur de l'assemblée nationale.

La séance a été continuée à lundi vingt-deux de ce mois en la salle et à l'heure ordinaires ; M. le Président et ses Secrétaires ont signé. »

Archives nationales, AE-I-5

Document 2 – La fête de la Fédération, 14 juillet 1790



Charles Thévenin, *La fête de la Fédération, le 14 juillet 1790*, 1792, huile sur toile

Document 3 – Le roi des Français

QUATRIEME ENTRETIEN : DU ROI

LE P. GERARD. Nous allons parler du ROI DES FRANÇAIS.

UN PAYSAN. Pourquoi ne dit-on plus ROI DE FRANCE ?

LE P. GERARD. Parce que ce titre semblait dire que toute la France était la propriété du roi, ce qui n'est pas vrai. En l'appelant ROI DES FRANÇAIS, chacun reconnaît l'expression de la volonté nationale ; c'est là son titre constitutionnel […].

UN PAYSAN. Le roi est-il aussi un citoyen ?

LE P. GERARD. C'est un titre que le roi doit s'honorer de porter assurément ; mais la constitution l'a placé hors la ligne commune à tous les autres. Il est déclaré inviolable, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis en cause devant la loi […].

UN PAYSAN. Mais on dit que le roi, en disant veto, peut empêcher qu'un décret de l'Assemblée nationale soit une loi.

LE P. GERARD. Une loi faite par l'Assemblée ne peut avoir d'effet que lorsqu'elle est sanctionnée par le roi […]. S'il la refuse, c'est là ce qu'on appelle le veto royal : alors cette loi reste suspendue pour deux législatures. Si ces deux législatures persistent à proposer la loi, le roi ne peut se refuser à sanctionner. On lui a accordé ce veto, pour qu'au nom du peuple il puisse s'opposer à une loi qui paraîtrait dangereuse ; et l'on a pas voulu que le veto ait une plus longue durée, pour que le peuple ne soit pas privé de la loi, si elle paraissait bonne.

UN PAYSAN. Le veto qui empêche la mauvaise loi me paraît bon ; mais celui qui retarde la bonne loi me fait de la peine.

LE P. GERARD. En prononçant le veto le roi doit examiner si la loi est bonne et nécessaire. S'il est trompé dans cet examen, il faut attendre le temps prescrit par la constitution, pour la fin de l'empêchement mis par son veto. Au reste, cette soumission qu'il doit lui-même avoir pour la loi est glorieuse pour lui : un roi n'est jamais si grand que lorsqu'il commande, au nom de la loi, à des hommes libres.

Jean-Marie Collot d'Herbois, *L'Almanach du Père Gérard*, Paris, 1791

Document 4 – Louis le dernier



Anonyme, *Louis le dernier et sa famille conduits au Temple le 13 aoust 1792*, estampe, 1792